

## Arrêt

n° 251 981 du 31 mars 2021  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 7 juin 2018, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée par le fait que le certificat médical type produit par la requérante n'indique pas la pathologie dont elle souffre. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

## II. Moyen

### II.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen unique de la « violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle soutient, en substance, avoir « exposé en détails les motifs qui l'ont amenée à introduire une demande de régularisation de séjour sur base de raisons médicales ».

### II.2. Appréciation

4. Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision attaquée, aucune critique n'étant formulée contre cette décision.

5. L'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour sur la base de cet article « *transmet un certificat médical type [...] datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande [qui] indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le paragraphe 3 du même article prévoit que le délégué du ministre déclare la demande irrecevable entre autres lorsque le certificat médical type ne répond pas à ces conditions.

6. En l'espèce, le certificat médical type produit par la requérante se limite à citer quelques pathologies suivies d'un point d'interrogation et à indiquer que le degré de gravité sera à établir « avec les examens ad hoc » et que le traitement est « à débuter après diagnostiques ». Il en résulte clairement que l'auteur du certificat n'a pas identifié la maladie dont souffre la requérante et attend des examens ou des avis complémentaires avant de se prononcer. La partie défenderesse a pu sans commettre d'erreur d'appréciation constater que ce certificat ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.

7. La requérante se borne à formuler des considérations générales et ne conteste d'ailleurs pas concrètement le constat dressé par la partie défenderesse. Le délégué du ministre devait donc, comme il l'a fait, déclarer la demande irrecevable.

Le moyen est non fondé en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée.

## III. Débats succincts

8. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

10. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART